

REMUNERATION : INDEMNITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT ELEMENTS DE CALCUL POUR L'ANNEE 2014

Information du 18 mars 2014

Références :

- Décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,
- Arrêté du 3 mars 2014 fixant au titre de l'année 2014 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,
- Circulaire n°2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre du décret n°2008-539 du 6 juin 2008 – Ministère de la fonction publique.

L'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat est versée annuellement et a vocation à **compenser une éventuelle diminution du pouvoir d'achat des agents publics** (titulaires ou non), sous réserve qu'ils remplissent un certains nombres de conditions (voir notre fiche statut pour plus de détails).

Le montant de l'indemnité à verser est déterminé, pour chaque agent, en comparant sur la période de référence l'évolution de son traitement indiciaire brut (TIB) à l'indice des prix à la consommation (IPC).

Si le **TIB** effectivement perçu par l'agent au terme de la période **a évolué moins** vite que l'inflation, un **montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat** ainsi constatée est versé à l'agent.

La formule servant à déterminer le montant versé est la suivante :

Indemnité GIPA = TIB de l'année de début de la période de référence x (1+ inflation sur la période de référence) – TIB de l'année de fin de la période de référence.

TIB de l'année de début de la période de référence = indice majoré détenu au 31 décembre de la 1^{ère} année de référence x valeur moyenne annuelle du point à cette même date.

TIB de l'année de la fin de la période de référence = indice majoré détenu au 31 décembre de la dernière année de référence x valeur moyenne annuelle du point à cette même date.

L'arrêté du 3 mars 2014 paru au journal officiel du 7 mars 2014 indique les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité GIPA au titre de l'année 2014.

Ainsi en 2014 pourront prétendre au bénéfice de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat l'ensemble des agents qui rempliront les conditions d'attribution et non pas uniquement les agents qui se trouveront en sommet de grade ou qui feront valoir leurs droits à la retraite comme cela était le cas pour l'application de la GIPA en 2010.

La période de référence retenue pour l'application de la garantie en 2014 est fixée **du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2013**.

Sur cette période de référence les valeurs à prendre en compte sont fixées comme suit :

- taux de l'inflation : **+ 6,3 %**,
- valeur moyenne du point en 2009 : **55,0260 euros**,
- valeur moyenne du point en 2013 : **55,5635 euros**.

Pour plus de détails sur l'indemnité GIPA, vous pouvez consulter notre documentation [en cliquant ici](#) (Fiche Statut – lettre I – Thème Indemnités et primes).